

---

## Discussion du projet de décret sur le résultat des liquidations opérées, lors de la séance du 17 mars 1791

Louis Simon Martineau, Jean-Louis Henry de Longuève, Charles-François Bouche, Michel François d' Ailly, Charles Regnault, de Lunéville, Jean-Louis Gouttes

---

### Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon, Henry de Longuève Jean-Louis, Bouche Charles-François, Ailly Michel François d', Regnault, de Lunéville Charles, Gouttes Jean-Louis. Discussion du projet de décret sur le résultat des liquidations opérées, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 142;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_12963\\_t1\\_0142\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12963_t1_0142_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 66,834,019 l. 6 s. 3. d. à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par ses précédents décrets.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, qu'à l'égard des dettes actives communes, tant des corps et compagnies liquidés par le présent décret, que de ceux qui l'ont été précédemment ou le seront par la suite, le directeur général de la liquidation fera deux états: l'un des dettes qui sont à la charge de la nation, l'autre de celles qui sont constituées sur des particuliers.

« Il en verra lesdits états, avec les titres constitutifs desdites créances qu'il a ou qu'il aura ci-après entre les mains, au trésorier de l'extraordinaire, pour, en ce qui concerne les créances sur la nation, en être les titres annulés et brûlés de la même manière qu'il est ordonné par le décret du 20 janvier dernier, et, à l'égard de celles qui sont constituées sur particuliers, en être le recouvrement suivi ainsi qu'il est réglé par les titres desdites créances. »

**M. Martineau.** Permettez-moi, Messieurs, de faire une question à M. le rapporteur. Je viens d'entendre parler de liquidation d'offices ministériels; j'espère qu'il n'est pas question là d'avocats, de procureurs?

**M. de Longuève, rapporteur.** Non.

**M. Bouche.** Je crois qu'il y a quelque chose à dire sur une idée à laquelle donne lieu ce projet de décret. Il a été fait à la nation le don de plusieurs finances d'offices qui doivent entrer dans le Trésor public.

Par votre décret du mois d'octobre, vous ordonnâtes aux trésoriers des dons patriotiques de vous rendre compte de cette partie; je désirerais que vous stimulassiez un peu vos trésoriers des dons patriotiques et le comité des finances, pour que nous connaissions enfin à quelles sommes se montent ces dons.

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans le délai de quinzaine au plus tard, les trésoriers des dons patriotiques rendront leur compte de tous les objets qui ont été donnés en dons patriotiques à la nation. »

**M. de Longuève, rapporteur.** Quoique la demande de M. Bouche ne regarde pas directement le comité de liquidation, j'ai cependant l'honneur de lui observer que l'état de tous ces offices a été remis dans les bureaux de la liquidation et qu'on a l'attention de retenir le montant de ces dons patriotiques et d'en faire mention en marge de chacun des procès-verbaux.

**M. Martineau.** La réponse de M. le rapporteur n'est rien moins que satisfaisante. M. Bouche demande que les trésoriers des dons patriotiques rendent leur compte et, s'ils l'ont rendu, que le comité des finances veuille bien nous en faire part. Il est étonnant que ce compte ne soit pas encore rendu.

**M. d'Ailly.** Le comité des finances ne mérite pas le reproche qu'on lui fait; s'il n'a pas rendu le compte qu'on lui demande, c'est que Messieurs

les commissaires des dons patriotiques n'ont pas remis les leurs. Nous les attendrons.

**M. Regnault.** J'observe pour le comité qu'il a fait appliquer au paiement des rentes au-dessous de 50 livres et ensuite à celui des rentes au-dessous de 100 livres, le numéraire et les bijoux. Il est très important de dissiper, en dépit de quelques malveillants qui sourient autour de moi, les soupçons qu'on voudrait faire naître, que les dons de la générosité et du patriotisme ont été dilapidés par la négligence ou n'ont pas été employés à leur objet.

**M. Gouttes.** Ordonnez que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion; elle adopte ensuite le projet de décret de M. de Longuève et la motion de M. Bouche.)

**M. Gaultier-Biauzat.** Messieurs, les grandes charges de l'Etat obligeaient les titulaires à payer une partie d'imposition qui, sur les uns, était appelée capitation de la cour et, sur les autres, vingtième des offices et droits.

Plusieurs propriétaires des grandes charges supprimées font procéder à leur liquidation sans s'occuper de l'acquittement de la capitation de la cour, dont la retenue n'est pas faite sur les gages comme la capitation des membres de plusieurs tribunaux. Les ci-devant grands officiers ne s'occupent pas non plus du paiement de leurs cotes dans les rôles des vingtièmes et droits.

Il est dû en arrière sur ces deux parties d'impositions des sommes qui montent à plusieurs millions.

Pour assurer la rentrée de ces fonds dans le Trésor public, il suffit de décréter, et j'en fais la motion, que la caisse de l'extraordinaire ne payera aucune liquidation, que les porteurs de reconnaissances n'aient représenté et remis les quittances de la capitation pour 1789 et des vingtièmes et droits pour 1790.

Cette distinction pour les deux années est fondée sur cette considération, que la capitation, dite de la cour, n'a pas été continuée en 1790.

**M. de Longuève, rapporteur.** Il faudrait rédiger le décret de telle façon qu'il ne comprenne que la capitation, dont la retenue n'était pas faite sur les gages.

**M. Camus.** J'appuie la motion.

*Un membre:* M. Biauzat propose de faire produire les quittances de la capitation pour l'année 1789 entière. J'observerai que les ci-devant privilégiés ont été imposés pour les six derniers mois de 1789 comme tous les autres contribuables; il ne faut donc pas exiger de quittances de capitation pour ces six derniers mois.

**M. Camus.** Il est plus convenable d'obliger les propriétaires à représenter leurs quittances au commissaire de liquidation définitive qu'à la caisse de l'extraordinaire.

**M. Gaultier-Biauzat.** Voici la rédaction que l'on pourrait décréter :

« L'Assemblée nationale décrète que le directeur général de la liquidation ne délivrera aucune reconnaissance définitive de liquidation aux officiers dont la capitation n'était pas retenue sur les gages, qu'en se faisant remettre les